

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 01936

Numéro SIREN : 775 726 417

Nom ou dénomination : KPMG S.A

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 25981

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

CONCLU ENTRE

KPMG S.A. (Société Apporteuse)

ET

KPMG ESC & GS (Société Bénéficiaire)

^{DS}
MG

^{DS}
AR

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

KPMG S.A., société anonyme au capital de 5.497.100 €, dont le siège social est situé Tour Eqho, 2 avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, représentée par Monsieur Axel REBAUDIERES, Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET

KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé Tour Eqho, 2 avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 903 309 490, représentée par Madame Marie GUILLEMOT, Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité d'apport partiel d'actifs (ci-après, le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel la Société Apporteuse doit transmettre la branche autonome d'activité « Expertise-Comptable, Conseil aux Entrepreneurs et Gestion Sociale » à la Société Bénéficiaire, selon les termes et conditions décrits ci-après.

DS
MG

DS
AR

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée.

Selon ses statuts (article 3), la Société Bénéficiaire a pour objet :

« directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable telle que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;*
- *elle peut notamment, le cas échéant, sous le contrôle ou avec l'agrément des autorités ou instances ordinales ou professionnelles, prendre des participations financières dans des sociétés prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 dans les conditions prévues par cette loi et ses décrets d'application ;*
- *elle peut réaliser des prestations de conseil et de formation dans le champ de ses compétences auprès des entreprises comme des administrations publiques et des élus dans le respect des règles déontologiques applicables aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;*
- *et, d'une manière plus générale, elle peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales en ce compris marketing, financières, mobilières ou immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social susvisé et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.*

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 20 septembre 2120.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Bénéficiaire est le 30 septembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société Bénéficiaire ne sont pas négociés sur un marché réglementé ni sur une plate-forme de négociation.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société anonyme.

Selon ses statuts (article 3), la Société Apporteuse a pour objet :

« En France et dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut notamment, le cas échéant, sous le contrôle ou avec l'agrément des autorités ou instances ordinales et professionnelles compétentes, prendre des participations financières dans des sociétés prévues par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, dans les conditions prévues par cette loi et ses décrets d'application.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut réaliser des prestations de conseil et de formation dans le champ de ses compétences auprès des entreprises comme des administrations publiques et des élus dans le respect des règles déontologiques applicables aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. »

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 23 août 2045.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse est le 30 septembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 5.497.100 euros. Il est divisé en 5.497.100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse n'a émis aucune valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société Apporteuse ne sont pas négociés sur un marché réglementé ni sur une plate-forme de négociation.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire font toutes deux parties du groupe KPMG.

La Société Apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

DS
MG

DS
AR

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont deux dirigeants en commun :

- Madame Marie GUILLEMOT qui est Président du Directoire de la Société Apporteuse et Président de la Société Bénéficiaire.
- Monsieur Jérôme KIEFFER qui est membre du Directoire de la Société Apporteuse et Directeur Général de la Société Bénéficiaire.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions simplifiées, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui seront pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

En outre, il n'y aura lieu ni à la désignation d'un commissaire à la scission ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2, tel que modifié par les règlements ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015, ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et modifié en dernier lieu par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11 du présent Traité d'Apport.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les Parties font partie du même groupe. Aussi, l'apport projeté consiste en une opération de restructuration interne préparée dans un souci de rationalisation des activités du groupe KPMG.

La Société Apporteuse exerce actuellement une activité réglementée « Audit » et une activité libre « Advisory » ; elle exerce également une seconde activité réglementée « Expertise-Comptable, Conseil aux Entrepreneurs et Gestion Sociale » dédiée aux métiers de l'expertise-comptable, de la gestion sociale et du conseil aux entrepreneurs.

La Société Bénéficiaire a été constituée sans activité dans l'attente de recevoir l'activité « Expertise-Comptable, Conseil aux Entrepreneurs et Gestion Sociale » de la Société Apporteuse.

C'est dans ce contexte qu'il est envisagé d'apporter à la Société Bénéficiaire l'activité « Expertise-Comptable, Conseil aux Entrepreneurs et Gestion Sociale » de la Société Apporteuse (ci-après, la « **Branche d'Activité Apportée** ») via un apport partiel d'actifs.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- Pour la Société Apporteuse :
 - o des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 de la Société Apporteuse, dûment certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ;
 - o d'un état comptable intermédiaire en date du 31 mars 2022 arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 236-3, 4° du Code de commerce ;
 - o d'un état comptable estimé en date du 1^{er} octobre 2022 de la Branche d'Activité Apportée.
- Pour la Société Bénéficiaire :
 - o des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 de la Société Bénéficiaire, dûment approuvés par l'associé unique ;
 - o d'un état comptable intermédiaire en date du 31 mars 2022 arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 236-3, 4° du Code de commerce.

Ces comptes et états comptables intermédiaires ont été établis conformément aux règles et méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes annuels.

Compte tenu des stipulations de l'article 6-4 ci-dessous, donnant un effet immédiat à l'opération, soit au 1^{er} octobre 2022 (ci-après « **Date d'Effet** »), la valorisation définitive des apports sera constatée au vu d'une situation comptable de la Société Apporteuse qui sera établie à la Date d'Effet de l'opération, soit au 1^{er} octobre 2022.

Cette situation sera établie à la diligence de la Société Apporteuse dans un délai de deux (2) mois à compter de la date prévue ci-dessus. Cette situation sera établie conformément aux règles et méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes annuels.

La situation comptable fera apparaître distinctement les actifs et les passifs composant la branche d'activité formant l'objet de l'apport.

Dès son établissement, la situation comptable devra être communiquée à la Société Bénéficiaire qui, à compter de cette communication, disposera d'un délai de quinze (15) jours pour l'examiner.

A défaut de demandes de modification faites dans ce délai de contrôle, les comptes communiqués seront considérés comme acceptés sans réserve.

En cas de contestations relatives à la situation comptable, les sociétés participantes s'efforceront d'en régler le sort dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai de contrôle accordé à la Société Bénéficiaire.

Si le désaccord subsiste, un expert sera nommé, conformément à l'article 1592 du Code civil, soit d'un commun accord par les parties, soit, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant en la forme des référés sans recours possible sur la requête de la partie la plus diligente.

Il réglera les constatations, déterminera la situation comptable et l'actif net définitif transmis en qualité de mandataire des parties et en se référant aux stipulations du présent article. Ses conclusions s'imposeront aux Parties.

Les associés de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse donneront pouvoir à leur représentant légal respectif pour fixer les modalités définitives de cette opération.

DS
MG

DS
AR

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la Société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 990.000 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital social de 990.000 € pour le porter de 10.000 € à 1.000.000 €, divisé en 1.000.000 actions d'un montant nominal de 1 € chacune.

Il est précisé que la rémunération de l'apport a été calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable de la Branche d'Activité Apportée, d'une part, et de la valeur de l'actif net comptable de la Société Bénéficiaire, d'autre part. En effet, les Parties entendent se prévaloir de la tolérance administrative (visée au BOI-IS-FUS-30-20 n° 40, 3-10-2018) octroyant le bénéfice du régime de faveur de l'article 210 A du CGI, dès lors que les conditions requises sont réunies, à savoir :

- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice, la Société Bénéficiaire, tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,9 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Des précisions complémentaires sur l'application des méthodes retenues sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux assemblées générales de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse liés à l'activité apportée « Expertise-Comptable, Conseil aux Entrepreneurs et Gestion Sociale » tel que listés à l'article 8 du présent Traité d'Apport dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital de 990.000 € par création de 990.000 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 € chacune.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 10.000 € à 1.000.000 €.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront attribuées en totalité à la Société Apporteuse et seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

DS
MG

DS
AR

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours au moment de leur émission, soit l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2022.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE APORTEE

Comme il est indiqué à l'article 2, la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la Branche d'Activité Apportée et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8 du présent Traité d'Apport.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle à la même date dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

L'apport projeté prendra effet immédiatement au 1^{er} octobre 2022, date à partir de laquelle, les opérations de la Société Apporteuse relatives à la Branche d'Activité Apportée seront, du point de vue comptable et fiscal, accomplies par la Société Bénéficiaire.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard des dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2, tel que modifié par les règlements ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015, ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et modifié en dernier lieu par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les Parties étant sous le contrôle direct ou indirect d'une même personne.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la Branche d'Activité Apportée seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCES DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Dans l'hypothèse où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs transmis à la Date d'Effet de l'opération, serait supérieur à l'actif net provisoire déterminé sous le paragraphe 8-1, la différence sera comptabilisée au crédit du compte prime d'apport et l'augmentera à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs transmis à la Date d'Effet de l'opération, serait inférieur à l'actif net provisoire déterminé sous le paragraphe 8-1, la différence sera comptabilisée au débit du compte prime d'apport et le réduira à due concurrence.

DS
MG

DS
AR

Le solde éventuel sera acquitté par un versement en numéraire d'un égal montant dans l'actif de la Société Bénéficiaire, au plus tard, dans les quinze (15) jours après la détermination de l'actif net définitif.

Ce versement est à la charge de la Société Apporteuse qui s'y oblige expressément et irrévocablement.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ETAT PROVISoire

Les actifs et les passifs, composant la branche d'activité dont la transmission à la Société Bénéficiaire est projetée, comprendront au 1^{er} octobre 2022 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

a) Actif (en k€)

	ESC
Incorporels	9 897
Corporels	10 018
Financiers	-
Immobilisations	19 915
Avances et acomptes	
Clients	92 876
Dépréciation clients / correctif doute -	3 874
Autres créances	
Trésorerie	63 975
CCA	
Actif circulant	152 977
Ecart de conversion actif	
Actif apporté	172 892

b) Passif (en k)

Provision réglementée	22
Provisions pour risques	1 804
PIDR	2 035
Médailles du travail	1 255
Provisions sur goodwill	-
Autres	
Provisions pour Risques et Charge	5 094
Emprunts et dettes financières	-
Avances reçues	
Fournisseurs	23 087
Dettes sur immobilisations	
Dettes fiscales et sociales	60 819
Autres dettes	628
Produits constatés d'avance	82 252
Dettes et Produits constatés d'avance	166 786
Ecart de conversion passif	
Passif apporté	171 902

c) Engagements hors bilan

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements donnés par la Société Apporteuse et bénéficiera de tous les engagements reçus par elle (en ce inclus les engagements hors bilan donnés ou reçus par la Société Apporteuse), liés à la Branche d'Activité Apportée.

d) Actif net

Les actifs s'élevant à 172.892.000 €

Et les passifs à 171.902.000 €

L'actif net provisoire à transmettre s'élève à **990.000 €**

8.2. ETAT DEFINITIF

L'état définitif des actifs et passifs et l'actif net transmis seront arrêtés définitivement par les représentants légaux respectifs des Parties, dans un acte complémentaire au présent projet, au vu de la situation comptable de la Branche d'Activité Apportée à établir à la Date d'Effet de l'opération.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE**9.1. DECLARATIONS GENERALES**

La Société Apporteuse n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure de sauvegarde, ni d'aucune procédure équivalente ; elle n'est pas en état de cessation des paiements. Il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer sa dissolution ou sa liquidation.

Plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les contrats *intuitu personae* et les accréditations ou autres autorisations**

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse se chargera de l'obtention desdits agréments et s'engage à en rendre compte à la Société Bénéficiaire. S'agissant du contrat conclu avec la société QUATREM au titre du contrat « Indemnités Fin de Carrières », les modalités de transfert sont conclus par acte séparé.

- **Concernant le personnel**

La Société Bénéficiaire, s'engage à assumer, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, toutes les obligations découlant des contrats de travail conclus avec le personnel transféré au titre de la présente opération.

DS
MG

DS
AR

▪ **Concernant les litiges en cours**

La Société Apporteuse a confirmé qu'elle n'était partie à aucun litige en cours relatif à la Branche d'Activité Apportée.

9.3. AUTRES DECLARATIONS

La Société Bénéficiaire, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, toutes notifications, et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens appartenant à la Société Apporteuse.

9.4. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a réalisé, depuis le 1^{er} octobre 2021, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité Apportée et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Apporteuse s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

10.1. MONTANT PROVISoire

Le montant de la prime d'apport correspond à la différence entre :

- | | |
|---|-----------|
| – l'actif net à transmettre, soit la somme de | 990.000 € |
| – et le montant nominal des actions à créer par la Société Bénéficiaire, soit la somme de | 990.000 € |

Le montant de la prime d'apport s'élève ainsi à 0 €.

10.2. MONTANT DEFINITIF

Le montant définitif de la prime d'apport sera déterminé au vu de l'état des actifs et passifs arrêtés à la Date d'Effet de l'opération. Il sera mentionné dans l'acte complémentaire prévu au paragraphe 8.2.

11. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés, es qualités, déclarent respectivement au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent :

- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que l'Apport est rémunéré exclusivement par l'attribution à la Société Apporteuse de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire ;

- que l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- qu'ils placent l'opération d'apport partiel d'actifs sous le régime fiscal de faveur édicté par les articles 817 et 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210, A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, l'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du même Code.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité d'Apport s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs sans recours contre les représentants de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité Apportée.

11.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

L'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions de l'article 210 B Code Général des Impôts et, à ce titre, les soussignés, ès qualité, entendent soumettre la présente opération au régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts (CGI), pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence conformément à l'article 210 A, 3 du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés :

- 1) reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche apportée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire ;
- 2) se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 3) calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- 4) réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les modalités prévues à l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'opération sur les biens amortissables qui lui sont apportés par la Société Apporteuse. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- 5) inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de prise d'effet de l'opération.

S'agissant d'un apport à valeur comptable, la Société Bénéficiaire s'engage, en application de la doctrine administrative, à reprendre l'ensemble des éléments d'actifs apportés à son bilan pour leur coût d'origine chez la Société Apporteuse et à reconstituer les amortissements et les provisions pour dépréciation dont ils avaient fait l'objet dans les écritures de la Société Apporteuse.

Elle reprendra les règles que la Société Apporteuse aura mises en œuvre, pour l'application aux éléments transférés de l'obligation de décomposition des éléments d'actif, sauf si elle justifie d'une décomposition différente des éléments d'actif du fait notamment d'une utilisation différente.

Par ailleurs la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI, et notamment relatives à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et au registre des plus-values.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire et Apporteuse s'engagent à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

En outre, la Société Bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faite au profit de cette société et placée sous le régime de faveur, et notamment à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration de plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières.

La Société Apporteuse prend dans le présent traité l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres remis en contrepartie de l'apport partiel d'actifs par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

11.3 T.V.A.

L'apport tel qu'envisagé dans le présent traité entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispense de TVA les livraisons de biens et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire devra s'il y a lieu, opérer les régularisations du droit à déduction qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité qui auraient incombé à la Société Apporteuse si celle-ci avait continué à exploiter l'activité faisant l'objet du présent apport.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, chacune pour ce qui la concerne, mentionneront au titre des « opérations non imposables » le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée.

Le cas échéant, les Sociétés Participantes réaliseront toutes les formalités requises auprès de l'Administration fiscale.

11.4 ENREGISTREMENT

L'opération intervenant entre des personnes morales toutes passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 817-1 du CGI. La formalité de l'enregistrement sera donc réalisée gratuitement.

En tant que besoin, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que si le bénéfice du régime prévu par l'article 817-1 précité devait, pour quelque raison que ce soit, être remis en cause, l'imputation du passif de la Branche d'Activité Apportée serait effectuée par priorité sur les éléments des actifs circulants, après sur les immobilisations financières, ensuite sur les immobilisations corporelles, le tout de façon à entraîner les droits de mutation les moins élevés.

DS
MG

DS
AR

11.5 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

En vertu du principe selon lequel la CET est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable à la CET pour l'année en cours à la date de réalisation.

11.6 TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Apporteuse demeurera redevable des sommes éventuellement dues au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue dont l'assiette est composée de rémunérations versées par elle avant la date de réalisation, y compris pour les salariés transférés dans le cadre de l'Apport.

11.7 PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Pour ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la Société Bénéficiaire prendra en charge l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse au titre des salariés transférés à son service à compter de la date de réalisation.

Elle bénéficie ainsi du report des excédents d'investissements de la Société Apporteuse.

11.8 AUTRES IMPOTS ET TAXES

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt relative à la Branche d'Activité Apportée éventuellement dû par cette dernière à compter de la date d'effet de l'opération.

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- absence d'opposition des créanciers des Parties ;
- approbation de l'opération par l'assemblée générale de la Société Apporteuse ;
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

DS
MG

DS
AR

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au greffe du tribunal de commerce.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la Société Bénéficiaire.

13.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection en leur siège social respectif.

Signé par DocuSign

A Paris La Défense

Le 13 juin 2022

DocuSigned by:

345204AA0B3C4A7...

La Société Apporteuse
KPMG S.A.
Représentée par son Directeur Général,
Monsieur Axel REBAUDIERES

DocuSigned by:

7B2220BB1B594B0...

La Société Bénéficiaire
KPMG ESC & GS
Représentée par son Président,
Madame Marie GUILLEMOT